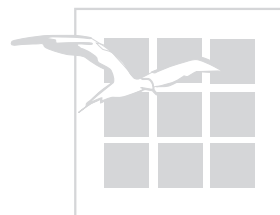




# Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : exigences qui s'imposent aux assainissements non collectifs	3
Article 3 : Champ d'application territorial	3
Article 4 : Définitions	3
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	5

## CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations	6

## CHAPITRE III - CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 12 : Contrôle d'exécution des ouvrages	8

## CHAPITRE IV - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 14 : liste des pièces à fournir lors d'un contrôle d'assainissement non collectif existant	9
Article 15 : Diagnostic des installations existantes	9
Article 16 : Contrôle périodique de bon fonctionnement	11
Article 17 : Vérification de la réalisation des travaux prescrits suite à un avis défavorable d'une installation d'assainissement existante	12
Article 18 : Contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble	12

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 20 : Montant de la redevance	13
Article 21 : Redevables	13
Article 21 : Recouvrement de la redevance	13
Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	13

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 24 : Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC	14
Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	14
Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	14
Article 27 : Voies de recours des usagers	15
Article 28 : Publicité du règlement	15
Article 29 : Modification du règlement	15
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	15
Article 31 : Clauses d'exécution	15

# Chapitre I

## Dispositions générales

### Article



1

#### ORDRE DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (désigné dans les articles suivants par le terme SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article



2

#### EXIGENCES QUI S'IMPOSENT AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Les assainissements non collectifs ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, ni à la qualité des eaux souterraines et superficielles et doivent respecter l'ensemble des objectifs visés à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute inférieure à 1,2 kg de DBO5/j.

La Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille sera désignée dans les articles suivants par le terme «la collectivité».

### Article



3

#### CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la collectivité à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de : **CONCARNEAU ■ ELLIANT ■ MELGVEN ■ NÉVEZ ■ PONT-AVEN ■ ROSPORDEN ■ SAINT-YVI ■ TOURC'H ■ TRÉGUNC.**

### Article



4

#### DEFINITIONS

**Assainissement non collectif** : par assainissement « non collectif », « autonome », ou individuel », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à un autre usage, non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositifs ayant reçu un agrément ministériel pour le traitement individuel des eaux usées domestiques sont également intégrés à cette définition.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, garages...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## Article 5

### IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement collectif ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsque qu'au vu de contraintes techniques, l'usager a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Les zones d'assainissement non collectif et collectif décrites ci-dessus sont celles délimitées par la commune en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés au sens fiscal,
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

## Article 6

### DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement de leurs missions. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai minimum de 15 jours à l'exception :

-des contrôles de conception-implantation pour lesquels le SPANC peut demander à l'usager le droit d'accéder à la propriété dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours afin de formuler son avis sous 3 semaines.

L'usager doit rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

## Article 7

### RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Le maintien en bon état de fonctionnement

L'usager est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif qui doit respecter les objectifs de l'article 2.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation l'utilisateur ne doit pas y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. La réglementation rend ainsi incompatibles les rejets suivants :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les eaux pluviales
- les huiles usagées, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le préfet. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 prescrit de vidanger la fosse lorsque le volume de boue dans la fosse atteint 50% du volume utile. Dans le cas des bacs dégraisseurs et des préfiltres, il est préconisé une intervention tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.



### **INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'utilisateur. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis à l'utilisateur.

# Chapitre II

## Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif



### RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser, ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation neuve ou à réhabiliter doivent être compatibles avec les objectifs de l'article 2 et être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Aux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 et du 12 février 2004 ;
- au DTU 64.1 (norme XP P 16-603) de mars 2007.
- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

### CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



Toute opération de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle préalable effectué par le SPANC appelé contrôle de conception et d'implantation. En conséquence, pour toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif, réalisée dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'aménager, d'une demande préalable de travaux ou en dehors de toute demande d'urbanisme, il appartient à l'utilisateur concerné de solliciter le SPANC pour la réalisation du contrôle de conception-implantation.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est effectué sur présentation par le pétitionnaire d'une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain réalisée à ses frais.

Cette étude est réalisée à la parcelle par tout professionnel exerçant habituellement des prestations commerciales de conception et/ou de fabrication et/ou d'installation de systèmes d'assainissements non collectifs. Cette étude comportera en particulier les indications suivantes :

- caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de captages d'eau destiné à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique, ...);
- justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages ;
- motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- caractéristiques techniques des dispositifs ;
- modalités d'entretien.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes

- aux prescriptions techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009
- au règlement du PLU de la commune d'implantation lorsqu'il existe.

Pour effectuer toute demande de création d'assainissement non collectif, le pétitionnaire retire en mairie ou auprès du SPANC un dossier comportant :

→ un formulaire de renseignement à remplir ;

→ la liste des pièces à fournir :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée ci-dessus ;
- un plan de masse (échelle 1/500ème minimum) où figurent :

- les limites de la parcelle,
- la construction,
- la sortie des eaux usées,
- le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
- le dispositif de traitement,
- le rejet des effluents (le cas échéant),
- le dispositif de traitement,
- l'aménagement paysager,
- les puits, captages, forages, cours d'eau,

→ un plan en coupe de la construction et de l'installation d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie en même temps, s'il y a lieu, que la demande éventuelle de permis d'aménager, de construire ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Les pièces manquantes ou modifiées doivent être fournies à la demande du SPANC sous 15 jours.

Dès lors que le dossier est complet, le SPANC formule son avis expressément motivé sous 3 semaines. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, qui doit le respecter lors de la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le SPANC transmet également son avis au service instructeur de l'éventuelle demande de permis de construire, d'aménager ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Le contrôle de conception donne lieu à une redevance.

# Chapitre III

## Contrôle d'exécution des installations d'assainissement non collectif

### Article 11

#### RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux doit informer le SPANC au moins 48 heures au minimum avant la date souhaitée de contrôle d'exécution.

### Article 12

#### CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle est effectué impérativement avant remblaiement.

Il a pour objet de :

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation des travaux,
- constater que les travaux réalisés sont conformes au projet du pétitionnaire pour lequel le SPANC a émis un avis favorable sur la conception et l'implantation ;
- s'assurer que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances et respecte l'ensemble des objectifs fixés dans l'article 2 ;

Ce contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La qualité des sables et graviers employés est également contrôlée. A cet effet, le propriétaire fournit au SPANC les bons de livraisons et de facture des matériaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis expressément motivé, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis du service est adressé à l'usager dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable en vigueur et une contre-visite de l'installation sera alors effectuée par le SPANC.

Le contrôle d'exécution donne lieu à une redevance.

# Chapitre IV

## Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

### Article 13

#### RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées et non raccordé au réseau public d'assainissement doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant et accessible en permanence.

L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 6. L'occupant fait réaliser la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement par une entreprise qui doit avoir reçu un agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de vidangeur et à prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Cette entreprise est tenue de se conformer aux exigences réglementaires de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs. A l'issue de la vidange, l'occupant conserve l'un des trois exemplaires du bordereau de suivi des matières de vidanges défini dans l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

### Article 14

#### LISTE DES PIÈCES A FOURNIR LORS D'UN CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

La liste des pièces à fournir au SPANC par le propriétaire lors d'un contrôle d'assainissement existant est :

- documents d'autorisation relatifs à la création de l'assainissement ;
- avis de conformité de l'assainissement ;
- bordereau de suivi des matières de vidanges ;
- factures de consommation d'eau ;
- et le cas échéant, les plans et factures de travaux liés à la création, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

### Article 15

#### DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Tout assainissement existant n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle doit être soumis à un état des lieux (diagnostic), avant le 31 décembre 2012.

Le rendez-vous est initié par le SPANC qui fixe un rendez-vous par courrier, deux semaines minimum avant la date prévue. Il est précisé que le propriétaire peut modifier ce rendez-vous en contactant le service.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Tous les ouvrages doivent être accessibles.

Le technicien évalue le bon fonctionnement de l'installation d'après les points suivants :

- Existence, localisation et description de l'installation,
  - Ventilation des ouvrages,
  - Accessibilité des ouvrages,
  - Fréquence et nature de l'entretien,
  - Destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
  - Accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
  - Bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
  - Etat des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage....
- Respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la création de l'assainissement,
- Dimensionnement adapté à l'immeuble desservi,
  - Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
  - Vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble,
  - Absence d'eau stagnante en surface,
- Absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
- Bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
  - Nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),
  - Tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.

En cas de rejet des eaux dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité du rejet au frais de l'utilisateur.

Lors de ce diagnostic, le technicien prend en compte également les déclarations de bonne foi de la personne présente. Dans ce cas, le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages lors du contrôle, du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien. Lors de ce diagnostic, la vérification du bon écoulement des eaux ou la recherche de rejets nécessitent des volumes d'eaux qui sont à la charge de l'occupant.

A l'issue du contrôle de fonctionnement, le SPANC formule son avis expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'utilisateur, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, dans un délai de 4 ans à compter de la notification ; le Maire peut réduire ce délai selon le degré d'atteinte à l'environnement et à la salubrité publique ;

- à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Le diagnostic donne lieu à une redevance. En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'utilisateur au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 6 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance.

## CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, selon une périodicité ne pouvant excéder 8 ans. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Ventilation des ouvrages,
- Accessibilité des ouvrages,
- Fréquence et nature de l'entretien,
- Destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
- Accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
- Bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
- État des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage...,
- Prise en compte des modifications intervenues depuis le précédent contrôle sur l'immeuble desservi ou l'assainissement,
- Respect des prescriptions techniques réglementaires,
- Adaptation du dimensionnement,
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu
- Vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble,
- Absence d'eau stagnante en surface,
- Absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
- Bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
- Nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),
- Tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du SPANC au frais de l'utilisateur.

En cas de nuisances de voisinage ou d'impact sanitaire ou environnemental constaté en dehors de ces contrôles, des visites occasionnelles peuvent être effectuées par le SPANC.

À l'issue du contrôle de fonctionnement, le SPANC formule son avis expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'utilisateur. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'utilisateur, en fonction des causes de dysfonctionnement :

-à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, dans un délai de 4 ans à compter de la notification de ces travaux correspondant à la date de remise du rapport à l'utilisateur. Selon le degré d'atteinte à l'environnement et à la salubrité publique, Le Maire peut réduire le délai d'exécution des travaux.

-à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Le contrôle périodique donne lieu à une redevance. En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'utilisateur au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 6 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une redevance.

## Article 17

### VÉRIFICATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS SUITE A UN AVIS DÉFAVORABLE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE

A l'issu d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement pour lesquelles le SPANC émet un avis défavorable doivent faire l'objet de travaux dans un délai qui ne peut excéder 4 ans. Le propriétaire informe le SPANC de la réalisation des travaux qui font alors l'objet d'une contre-visite effectuée par le SPANC.

Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception-implantation et de contrôle d'exécution décrite dans les articles 8 à 11 et de régler les redevances qui s'appliquent à ces contrôles.

En revanche, si les travaux prescrits par le SPANC ne nécessitent pas la création d'un assainissement neuf, le propriétaire réalise les travaux et sollicite, avant remblaiement, une vérification de ces travaux par le SPANC. A l'issue de la contre-visite, le SPANC adresse à l'usager un avis modificatif et un rapport de visite dans les conditions fixées à l'article 8.

Cette vérification de travaux fait l'objet d'une redevance.

## Article 18

### CONTROLE DE FONCTIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

A compter du 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce contrôle est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

# Chapitre U

## Dispositions financières

### Article 19

#### REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, il fait l'objet d'un budget annexe. Les dépenses engagées par le service sont équilibrées en recettes, par une redevance d'assainissement non collectif, qui doit financer toutes les charges du service.

Les prestations qui donnent lieu à l'application d'une redevance sont les suivantes :

- Contrôle de conception-implantation,
- Contrôle d'exécution,
- Contrôle de diagnostic,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement,
- Vérification des travaux prescrits suite à un avis défavorable d'une installation d'assainissement existante,
- Second déplacement suite à une absence d'un usager au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 6 ou en cas d'inaccessibilité des ouvrages lors du contrôle.

### Article 20

#### MONTANT DE LA REDEVANCE

Les montants de redevance varient selon les prestations réalisées. Ils sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire et sont annexés à ce règlement.

### Article 21

#### REDEVABLES

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic, la vérification de travaux suite à un avis défavorable, le contrôle de conception, d'implantation et d'exécution de l'installation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée à l'usager. Lorsque l'usager est le propriétaire, il peut le cas échéant, répercuter le coût de la redevance de contrôle périodique à l'occupant.

### Article 22

#### RECouvreMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré pour le compte du SPANC par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire, montant)
  - la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

### Article 23

#### MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

# Chapitre II

## Dispositions d'application

### Pénalités financières



#### **PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à 100% du montant de la redevance pour contrôle de fonctionnement et d'entretien par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 14 décembre 2005. L'application de cette pénalité sera soumise au cas par cas à l'approbation du conseil d'exploitation du SPANC.



#### **PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC**

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'usager responsable de cet obstacle à une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé au montant de la redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien majorée de 100%, par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 29 mars 2007.

Cette pénalité financière s'applique aux situations suivantes :

- refus d'accès à la propriété signifié au SPANC lors d'une visite de contrôle ou par écrit,
- 2 absences répétées à un rendez-vous suivies d'une relance écrite par courrier recommandé et restée sans réponse,
- dans le cas des résidences secondaires, absence de réponse aux 2 demandes de contact suivies d'une relance écrite par courrier recommandé.

Après une mise en demeure préalable, l'usager est astreint au paiement de la pénalité.

### Mesures de police générale



#### **MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## Poursuites et sanctions pénales

### Article 27

#### SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### Article 28

#### VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 29

#### PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SPANC.

### Article 30

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

### Article 31

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

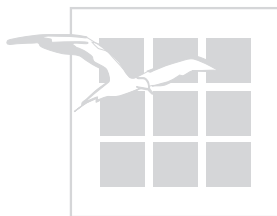
Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

### Article 32

#### CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la collectivité, les Maires des communes citées à l'article 2, le Président du conseil d'exploitation, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille lors de sa séance du 27 janvier 2011.



## **Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille**

Centre Technique

Service Public d'Assainissement Non Collectif

31, rue Neuve — Le Poteau Vert

29187 Concarneau Cedex | Tél. 02 98 50 12 50 — Fax 02 98 60 65 42

[spanc@cc-concarneaucornouaille.fr](mailto:spanc@cc-concarneaucornouaille.fr)

[www.concarneau-cornouaille.fr](http://www.concarneau-cornouaille.fr)